

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3866-2013

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE
DE PONDÉRATION DES CRITÈRES
D'ÉVALUATION
POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

**Demanderesse
(ci-après le « Distributeur »)**

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1010 Sherbrooke Ouest, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

(ci-après « AQCIE »)

**RÉPLIQUE DE L'AQCIE À L'ARGUMENTATION
COMPLÉMENTAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

- 1- L'AQCIE a déjà eu l'occasion d'exposer à deux reprises à la Régie, les 23 et 25 avril 2014, la procédure qui doit, selon elle, être suivie en vue de respecter les dispositions de la LRÉ ayant trait à la l'acquisition de blocs d'énergie de sources particulières. Elle n'entend pas le faire de nouveau ici. Elle se limitera à formuler quelques commentaires sur l'argumentation soumise le 9 mai 2014 par le Procureur général du Québec.

L'article 57 de la Loi d'interprétation

2- Le Procureur général invoque, au paragraphe 21 de son argumentation, l'article 57 de la *Loi d'interprétation* :

« 57. *L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.* »

3- Il s'appuie sur ce texte pour soutenir que le pouvoir de déterminer « pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis (à diverses fins) » comporte accessoirement toutes sortes de pouvoirs réglementaires additionnels.

4- Toutefois, l'application de l'article 57 n'implique rien de tel : elle implique simplement que le gouvernement est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire pour faire ce que lui permet l'article 112 paragraphe 2.1°, c'est-à-dire « *déterminer (...) le bloc d'énergie et son prix maximal* ». En l'occurrence l'article 57 ne peut tout bonnement pas, en pratique, trouver application.

5- La règle d'interprétation ne permet en rien de conclure, comme le fait le Procureur général au paragraphe 22 de son argumentation, que le gouvernement se voit conférer tous « *les pouvoirs nécessaires à l'exploitation de ce bloc* » (qui ne lui appartient d'ailleurs pas ...).

6- Elle ne permet pas non plus de conclure, comme le fait le Procureur général aux paragraphes 23, 32 et 40 à 49 que « *le gouvernement est autorisé à décréter l'acquisition d'un bloc d'énergie* » selon son bon vouloir et sans considération du plan d'approvisionnement assujetti à l'approbation de la Régie.

7- La raison pour laquelle le gouvernement ne peut décréter la date de lancement d'un appel d'offres éventuel et celle du raccordement éventuel au réseau lors de l'adoption du Règlement tient à ce qu'il ignore alors si et quand le recours au bloc déterminé par ce Règlement sera autorisé par la Régie dans le cadre d'un plan d'approvisionnement. Il pourra déterminer les délais lorsque le recours à ce bloc aura été autorisé. Comme tous le savent et comme le montre le tableau produit par le Procureur général avec son argumentation, la date d'approbation du Plan est encore « *à venir* »...

Possibilité de modifier le plan d'approvisionnement

- 8- Le Procureur général affirme faussement, à son paragraphe 39, que l'AQCIE soutient que le plan d'approvisionnement ne peut être modifié pour tenir compte de l'évolution des paramètres pertinents. L'AQCIE a adopté la position contraire dans ses représentations à la Régie, comme le rapporte lui-même le Procureur général au paragraphe 8 de son argumentation lorsqu'il cite le procureur de l'AQCIE : « *L'appel d'offres ne peut être décrété par le gouvernement avant que la Régie n'ait autorisé, dans le cadre de l'adoption ou de la modification d'un plan d'approvisionnement, le recours au bloc d'énergie déterminé par le gouvernement pour satisfaire les besoins des marchés québécois.* ».
- 9- Toutefois, autant il est vrai que le plan nous paraît pouvoir être modifié au besoin, autant doit-il par ailleurs être respecté, ce que ne reconnaissent malheureusement ni le Procureur général, ni le gouvernement, ni le Distributeur.

Les us et coutumes du gouvernement et du Distributeur

- 10- Contrairement à ce que prétend le Procureur général au paragraphe 49 de son argumentation, l'habitude prise par le gouvernement et le Distributeur d'ignorer les prescriptions de la loi au motif que l'approbation du plan par la Régie ne constitue que l'une des « différentes étapes techniques et administratives » dont ils ne sauraient s'embarrasser, comme l'indique le Procureur général aux paragraphes 40 à 48 de son argumentation, ne saurait constituer des « us et coutumes » pouvant valablement « contribuer à lénifier des procédures qui autrement, seraient trop rigides ».
- 11- Si le législateur avait voulu que le gouvernement puisse bafouer le plan d'approvisionnement approuvé par la Régie tel que suggéré par le Procureur général, il l'aurait clairement indiqué dans la loi, ce qu'il n'a pas fait à l'égard des blocs pouvant être déterminés par le gouvernement sous l'autorité de l'article 112.
- 12- L'AQCIE ajoute, à cet égard, que si les façons de faire du gouvernement et du Distributeur n'ont pas été réprochées par le passé, cela tient vraisemblablement au contexte d'absence de surplus qui prévalait alors, lequel faisait en sorte que les droits des consommateurs n'étaient pas brimés comme ils le seraient aujourd'hui par la substitution d'une énergie éolienne très coûteuse à une électricité patrimoniale peu coûteuse garantie

par la loi. Le gouvernement ne saurait valablement tirer profit de l'indifférence avec laquelle ses initiatives antérieures ont été accueillies, particulièrement dans un tel contexte.

13- Sans doute est-il opportun de rappeler encore ici, en finale, l'article 3 de la LRÉ :

« 3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État. »

Lévis, le 16 mai 2014

(s) Pierre Pelletier

PIERRE PELLETIER
Procureur de l'AQCIE

2843, rue des Berges,
Lévis (Québec) G6V 8Y5
Téléphone : (418) 903-6886
Télécopie : (418) 650-7075
Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca